

OFFRE SOCLE

En contrepartie de la cotisation

Offre socle SAN.T.BTP pour application sur l'exercice 2025, par décision du conseil d'administration en date du 12/12/2024



SAN.T.BTP
Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux publics

Table des matières

Préambule.....	3
1. Objet de l'offre socle.....	4
2. Description de l'offre socle	5
a. Prévention des risques professionnels.....	6
Diagnostic des situations de travail.....	6
Mesurer, analyser, conseiller sur les facteurs de risques.....	7
Sensibilisations collectives à destination des entreprises.....	9
b. Suivi de l'état de santé des salariés	10
Type de visite périodique	10
Type d'examens et actes complémentaires.....	11
Sensibilisations et conseils aux salariés, aux managers.....	12
c. Prévention de la désinsertion professionnel et maintien dans l'emploi	13
Constat de l'état de santé	13
Examens complémentaires sur prescription du Médecin du Travail	14
Actions individualisées à la demande du Médecin du Travail.....	14
3. Conditions et Limites des interventions sur les trois volets.....	16
a. Pour le volet : prévention des risques professionnels	16
Fiche Entreprise (FE).....	16
Action de prévention primaire.....	17
Action de participation aux réunions des instances représentatives des salariés	18
b. Pour le volet : suivi de l'état de santé des salariés.....	19
c. Pour le volet : prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi	20
4. Les obligations réciproques.....	21
5. Les conditions financières	22
a. Tarifs en vigueur	22
b. Conditions de paiement	23
6. Documents de référence.....	23
7. Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés.....	24
8. Lieux de consultation.....	24

Préambule

Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :

- | | |
|-------|--|
| 1 | Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel |
| 1 Bis | Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels |
| 2 | Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs |
| 2 Bis | Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise |
| 3 | Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge |
| 4 | Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire |
| 5 | Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique |

Source : Article L4622-2 du Code du Travail

Afin de mener à bien cette mission, SAN.T.BTP, en contrepartie d'une cotisation, doit mettre à disposition de ses adhérents, une offre socle, objet du présent document. En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du code du travail, des lois en cours et à venir les actions de prévention en santé au travail, collectives et individuelles, menées par les équipes pluridisciplinaires (composées de médecins, d'infirmiers, d'intervenants en prévention des risques professionnels, ...) à destination des adhérents de SAN.T.BTP, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens cosigné par la DREETS, la CARSAT et le SPST.

1. Objet de l'offre socle

L'offre socle impose à SAN.T.BTP de :

- ✓ Conduire des actions de préventions et de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ;
- ✓ Conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants sur des dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés ;
- ✓ Assurer la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celles des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- ✓ Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire



2. Description de l'offre socle

L'offre socle est encadrée par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, complétée du décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

L'offre socle se décompose en trois volets :

- ✓ La prévention des risques professionnels
- ✓ Le suivi individuel de l'état de santé des salariés
- ✓ La prévention de la désinsertion professionnelle

L'ensemble du dispositif socle rentre dans une démarche de certification qui conduit SAN.T.BTP à s'inscrire dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité.



a. Prévention des risques professionnels

Diagnostic des situations de travail

Fiche Entreprise		
Quoi ?	Quand ?	Par qui ?
Création	Dans l'année qui suit l'adhésion	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Mise à jour	Sur évolution majeure de l'entreprise (minimum tous les 4 ans)	Membre de l'équipe pluridisciplinaire

Accompagnement		
Quoi ?	Quand ?	Par qui ?
Aide à la réalisation du DUERP ¹	Sur demande de l'entreprise	Préventeur
Déclaration des situations de travail sur plateau numérique + outil DUERP à disposition	Sur demande de l'entreprise	Membre de l'équipe pluridisciplinaire

¹ DUERP : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels / Pour les entreprises de – 50 salariés

Bilan		
Quoi ?	Quand ?	Par qui ?
Rapport annuel d'activité	Systématique pour les entreprises de + de 50 salariés ²	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Accès à des statistiques de son entreprise	A disposition sur le portail Adhérent du plateau numérique	

² (relu, annoté et signé par le médecin du travail)

Rappel du décret de loi

L'élaboration systématique d'une « fiche entreprise » établie par le SPST, dans l'année qui suit l'adhésion et sa mise à jour au moins tous les 4 ans ou dans des délais plus brefs sur demande particulière de l'entreprise. Cette fiche peut constituer, pour les TPE-PME, la base du DUERP (sans pour autant s'y substituer) et donc de l'évaluation des risques professionnels et de la détermination des mesures de prévention (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur).

L'accompagnement, à la demande de l'entreprise, dans l'évaluation des risques, dans la rédaction et la finalisation du DUERP :

- Un conseil dans la formalisation et l'élaboration de ce DUERP : cela s'adresse particulièrement aux TPE-PME. A ce titre, des outils existants comme OIRA (outil DUERP de la CARSAT), SEIRICH (outil d'évaluation du risque chimique de la CARSAT) ou des outils spécifiques élaborés par la branche professionnelle pourront être proposés
- Un accompagnement de l'entreprise dans l'élaboration de la liste des actions de prévention adaptées pour les entreprises de moins de 50 salariés (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur à partir des besoins identifiés)

Mesurer, analyser, conseiller sur les facteurs de risques

Facteur Ambiance physique	
Quoi ?	Par qui ?
Mesures de bruit	Préventeur
Mesures d'éclairement	Préventeur
Mesures de débits d'air	Préventeur
Conseils en protection collective et individuelle	Préventeur

Facteur physique Humain	
Quoi ?	Par qui ?
Mesures de vibrations	Préventeur
Analyse ergonomique et conseil	Préventeur
Cardiofréquencemétrie	Préventeur

Facteur organisationnel	
Quoi ?	Par qui ?
Aide à l'évaluation des risques psycho-sociaux	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Aide à la gestion de conflit	Psychologue du travail

Facteur Chimique / Facteur Biologique	
Quoi ?	Par qui ?
Analyse des fiches de données de sécurité	Préventeur
Aide à l'évaluation du risque chimique	Préventeur
Avis sur les dossiers Amiante ³	Préventeur / Médecin du Travail
Prélèvements atmosphériques	Préventeur
Suivi des expositions	Médecin du Travail / Infirmière
Aide à l'identification d'un risque biologique	Médecin du Travail / Infirmière

³ Avis sur modes opératoires, projets de stratégies d'échantillonnage, notices de poste, durées de vacation

Restitution / Echanges	
Quoi ?	Par qui ?
Rapport sur chaque action sur le milieu du travail	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Participation aux CSSCT des entreprises	Médecin ou membre de l'équipe pluridisciplinaire (sous délégation du médecin)

Rappel du décret de loi

La réalisation d'une action de prévention primaire, au moins une fois tous les 4 ans. Elle peut se traduire, notamment, par :

- Des conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes et des lieux de travail ;
- L'identification des postes à risques nécessitant des aménagements, notamment les risques couverts par le compte professionnel de prévention (C2P) ;
- Une capacité d'analyse métrologique ;
- Un accompagnement spécifique sur un risque (chimique, TMS, autre). Sur le risque chimique, cela comprend l'analyse et l'évaluation des risques (métrologie, recensement des produits utilisés, recueil et analyse des fiches de données de sécurité FDS, conseils sur la substitution, ...) ;
- Des actions de sensibilisations collectives à la prévention (par exemple, pour les salariés intérimaires) et des conseils collectifs de prévention via un accompagnement dans l'analyse des conditions et de l'organisation du travail en lien avec la prévention de l'usure et de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi en lien avec la mission PDP ;
- La mise en place d'actions de prévention et de dépistage des conduites addictives et une sensibilisation à des actions de santé publique, en lien avec l'activité (vaccins, nutrition, ...).

La participation aux réunions des instances représentatives des salariés :

- Participation du médecin du travail ou, sur délégation, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Présentation, par le médecin du travail, d'un rapport annuel pour les entreprises de plus de 300 personnes.

Sensibilisations collectives à destination des entreprises

Facteur Ambiance physique

Quoi ?

Prévenir les expositions au bruit

Par qui ?

Membre de l'équipe pluridisciplinaire

Facteur physique Humain

Quoi ?

Prévenir les expositions liées aux vibrations

Prévenir les TMS en milieu du travail

Par qui ?

Membre de l'équipe pluridisciplinaire

Membre de l'équipe pluridisciplinaire

Facteur organisationnel

Quoi ?

Accompagnement à la réalisation du DUERP

Sensibilisation sur les risques psychosociaux dont la lutte contre le harcèlement sexuel et moral

Sensibilisation aux risques professionnels dans les CFA BTP

Sensibilisation sur le risque routier professionnel

Par qui ?

Préventeur

Membre de l'équipe pluridisciplinaire

Membre de l'équipe pluridisciplinaire

Membre de l'équipe pluridisciplinaire

Facteur Chimique / Facteur Biologique

Quoi ?

Sensibilisation sur le risque chimique

Par qui ?

Membre de l'équipe pluridisciplinaire

b. Suivi de l'état de santé des salariés

Type de visite périodique

Suivi Individuel (SI)			
Quoi ?	Par qui ?	Délivrance d'une	Périodicité maximum
Cas général	Infirmière	Attestation de suivi	5 ans

Suivi Individuel Adapté (SIA)			
Quoi ?	Par qui ?	Délivrance d'une	Périodicité maximum
Moins de 18 ans	Infirmière	Attestation de suivi	Avant affectation au poste de travail
Agents biologiques (gr.2)	Infirmière	Attestation de suivi	3 ans
Champs électromagnétiques	Infirmière	Attestation de suivi	3 ans
Travailleurs de nuit	Infirmière	Attestation de suivi	3 ans
Femme enceinte / allaitante / venant d'accoucher	Infirmière ou Médecin du Travail ⁴	Attestation de suivi	-
Titulaire d'une pension d'invalidité	Médecin du Travail	Attestation de suivi	3 ans
Travailleur handicapé	Médecin du Travail	Attestation de suivi	3 ans

⁴ sur demande de la salariée

Suivi Individuel Renforcé (SIR)			
Quoi ?	Par qui ?	Délivrance d'une	Périodicité maximum
Moins de 18 ans – Travaux réglementés	Médecin du Travail	Fiche d'aptitude	1 an
Rayonnements ionisants Cat. A	Médecin du Travail	Fiche d'aptitude	1 an
Rayonnements ionisants autres que Cat. A	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Agents biologiques (gr. 3 et 4)	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Agents CMR	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Amiante	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Montage / démontage d'échafaudages	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Milieu hyperbare	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Plomb	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Poste à aptitude spécifique	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans

Autres types de suivis		
Quoi ?	Par qui ?	Quand ?
Visite de mi-carrière	Médecin du Travail	Dans l'année des 45 ans du salarié
Visite de fin de carrière	Médecin du Travail	Au moment où le salarié a connaissance de sa date de départ à la retraite

Type d'examens et actes complémentaires

Examens pratiqués au sein du service		
Quoi ?	Suivant les risques du métier	Sur préconisation du Médecin du Travail
Examen de l'audition	X	X
Examen de la vue	X	X

Examens sous-traités		
Quoi ?	Suivant les risques du métier	Sur préconisation du Médecin du Travail
Examen sanguin	X	X
Examen radiologique pulmonaire	X	X
Examen pneumologique	X	X
Examen ORL	X	X

Sensibilisations et conseils aux salariés, aux managers

Lors de la visite périodique	
Quoi ?	Suivant les risques du métier
Sensibilisation sur les risques de son métier	Médecin du Travail / Infirmière
Sensibilisation sur l'hygiène de vie	Médecin du Travail / Infirmière
Sensibilisation sur l'organisation du travail	Médecin du Travail / Infirmière

Rappel du décret de loi

Cela concerne :

- Les visites médicales initiales, périodiques, et de reprise du travail des salariés relevant de la visite d'information et de prévention (VIP) au terme desquelles il est délivré une attestation ;
- Le suivi individuel renforcé (SIR) des salariés qui y sont soumis (visite d'embauche avec maintien de la visite d'aptitude, visites périodiques) au terme desquelles il est délivré un avis d'aptitude ;
- Les visites justifiant d'un suivi médical particulier (suivi individuel adapté – SIA) ;
- Les visites, demandées par le médecin, le salarié, ou l'employeur, des salariés en SIR et des salariés en VIP ;
- Les visites à la suite d'un événement grave (AT, agression) ;
- Les visites post-exposition, les visites de mi-carrière, avant départ à la retraite ou de fin de carrière ;
- Les modalités d'organisation des visites pour les catégories particulières de salariés dont les salariés multi-employeurs, salariés intérimaires, salariés saisonniers, salariés éloignés, ...
- Les métrologies réalisées au poste de travail sont intégrées dans le dossier médical pour en assurer la traçabilité.

c. Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Sensibilisations collectives à destination des entreprises

Actions de sensibilisation lors d'événements traumatiques

Quoi ?	Par qui ?
Cellule de soutien lors d'accidents graves ou mortels	Médecin du Travail / Psychologue du Travail
Prévenir la désinsertion professionnelle en entreprise	Membres de l'équipe pluridisciplinaire

Constat de l'état de santé

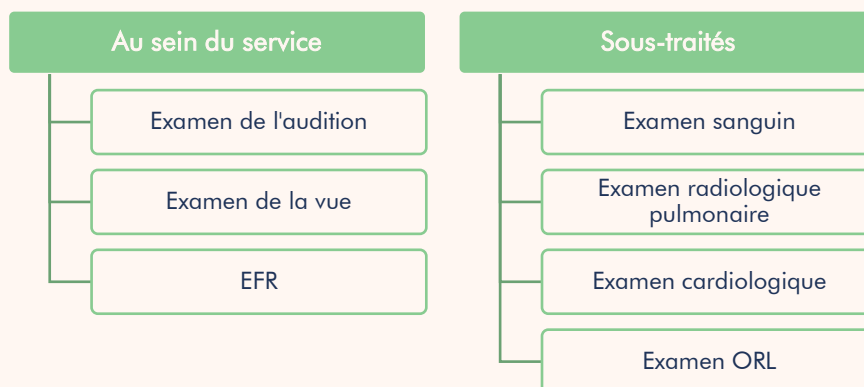
Visite à la demande

Indicateur de risque - Suivi périodique	Par qui ?
Du médecin	Médecin du Travail / Infirmière sur délégation du médecin du Travail
Du salarié	Médecin du Travail
De l'employeur	Médecin du Travail

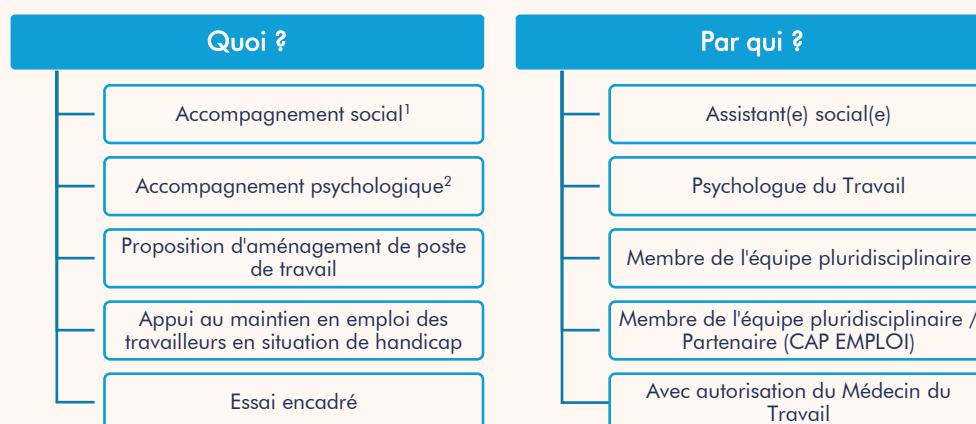
Visite à la suite d'un arrêt de travail (> 30 jours)

Indicateur de risque - Suivi périodique	Par qui ?
Pré-reprise à la demande du salarié	Médecin du Travail / Infirmière sur délégation du médecin du Travail
Pré-reprise à la demande de l'employeur	Médecin du Travail / Infirmière sur délégation du médecin du Travail
Reprise Suivi Individuel renforcé (SIR)	Médecin du Travail
Rendez-vous de liaison	Employeur / Médecin du Travail / Infirmière / Psychologue du Travail
Essai encadré	Employeur / Médecin du Travail / Infirmière / Psychologue du Travail

Examens complémentaires sur prescription du Médecin du Travail



Actions individualisées à la demande du Médecin du Travail



¹ Accompagnement social limité à 2 rendez-vous par salarié

² Accompagnement psychologique limité à 2 rendez-vous par salarié

Sauf demande exceptionnelle du médecin du travail en accord avec la Direction

Rappel du décret de loi

Alerte et signalement précoce qui peut venir du médecin du travail, du médecin traitant, du médecin conseil, de l'employeur et du salarié lors de :

- La survenance d'un accident grave ou d'une maladie professionnelle
- La visite de pré-reprise
- La visite de reprise
- La visite de mi-carrière
- Les visites à la demande de l'employeur ou du salarié
- Le rendez-vous de liaison

Analyse de la situation du salarié avec la cellule PDP et en lien avec le pôle Prévention de la Désinsertion Professionnelle :

- Etudes de poste et propositions d'aménagement de postes en déployant, notamment, des compétences en ergonomie (TMS, ...), métrologie de première intention (bruit, risques chimiques, ...), risques organisationnels, risques psychosociaux
- Accompagnement du salarié tout au long du plan de retour à l'emploi. Coopération avec les cellules PDP de l'assurance maladie pour la mise en place d'essai encadré
- Analyse des freins à la reprise du travail et des leviers pouvant être mobilisés

Accompagnement social des salariés lié au risque de désinsertion professionnelle :

- Information sur les possibilités de formation, sur le bilan de compétence, sur l'essai encadré
- Accompagnement pour la déclaration RQTH
- Accompagnement dans les situations sociales impactant l'activité professionnelle et l'emploi

3. Conditions et Limites des interventions sur les trois volets

a. Pour le volet : prévention des risques professionnels

Fiche Entreprise (FE)

La fiche d'entreprise est sous la responsabilité du médecin du travail. Il va adapter la méthode de réalisation suivant ses connaissances des métiers, l'importance des risques et la connaissance de l'adhérent.

Elle est établie par un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

La loi oblige à réaliser la FE dans l'année de l'adhésion avec une mise à jour au moins tous les 4 ans.

Il peut procéder à une FE « simple » ou à une FE « renforcée ».

Pour la Fiche entreprise simple :

- Il va s'appuyer sur des modèles standards par métier validé par la profession et remise à jour par le retour d'expérience des préventeurs du service.
- Il va enrichir le document standard par les données lors de la déclaration des effectifs annuelle
- Il va enrichir le document standard par les données qu'il récolte lors du suivi de l'état de santé des salariés de l'adhérent
- La remise à jour de la FE se fait suivant l'évolution des données et de manière systématique annuellement à la déclaration des effectifs.

Rappel : la FE est là pour identifier les risques majeurs. Pour les entreprises dont les risques majeurs se trouvent essentiellement sur les chantiers, le déplacement dans l'entreprise (siège social) ne présente aucune utilité car non présence des risques majeurs. La FE se fera en fonction de nos connaissances et des déclarations sans visite. Le médecin du travail pourra compléter lors d'une visite sur chantier.

Pour la Fiche d'entreprise « renforcée » :

- Elle intègre les conditions de la FE simple, avec une visite sur chantier ou dans l'atelier de l'entreprise.

- Le médecin du travail décide avec les informations en sa connaissance de procéder à une FE renforcée et en fixe l'urgence de réalisation. L'employeur est informé de la démarche et a obligation, lui ou son représentant, d'accueillir et donné accès à son entreprise au membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Toute obstruction par l'employeur, dans la réalisation de la FE, fera l'objet d'une mention dans son dossier adhérent et, de ce fait, SAN.T.BTP ne pourra être tenu responsable de manquements dans la réalisation de la FE.

Action de prévention primaire

La loi impose au minimum une action tous les 4 ans pour chaque adhérent. On appelle action de prévention primaire :

- Mesurer, analyser, conseiller sur les facteurs de risques (métrologie, conseil en aménagement, conseil sur poste à risque, ...)
- Sensibilisation collective à la prévention
- Prévention, dépistage addiction et une sensibilisation à des actions de santé publique en lien avec l'activité (vaccin, nutrition, ...)

Vous en trouvez le détail dans le chapitre 2.a. Les conditions et les limites sont les suivantes :

- C'est au médecin du travail en fonction de ses connaissances de décider d'une action de prévention primaire. L'adhérent a la possibilité de suggérer une action à son médecin du travail. Le médecin du travail pourra valider l'action dans le cadre de l'offre socle ou faire une proposition dans un cadre d'offre complémentaire ou refuser la suggestion.
 - Toute obstruction par l'employeur dans la réalisation d'une action de prévention primaire fera l'objet d'une mention dans son dossier adhérent et, de ce fait, SAN.T.BTP ne pourra être tenu responsable de manquements dans la réalisation d'actions dans le cadre de la loi.
 - On appelle une sensibilisation collective, toutes sensibilisations effectuées auprès de plus d'un salarié de l'adhérent. La sensibilisation se fait chez l'adhérent, à SAN.T.BTP, ou par tous dispositifs numériques.
- 

Action de participation aux réunions des instances représentatives des salariés

Le médecin du travail est invité, lui ou un membre de son équipe, à participer au CSE de ses adhérents.

Dans l'esprit de la loi sur le partage des ressources, le service assurera sa présence dans les conditions ci-après :

- Être prévenu de la date du CSE **deux (2) mois avant**.
- Recevoir l'ordre du jour du CSE, **quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion**.
- Regrouper les sujets préventions / santé en début de réunion.

Cas du CSE extraordinaire : conditions : présence d'un des membres de l'équipe pluri.



b. Pour le volet : suivi de l'état de santé des salariés

Vous en trouvez le détail dans le chapitre 2.b. Les conditions et les limites sont les suivantes :

- La visite mi carrière se fait à 45 ans (ou moins deux ans) et peut se faire pendant une visite périodique.
- La visite « fin de carrière » se fait dans l'année de départ à la retraite.
- **Toutes absences aux convocations non excusées dans les 48h feront l'objet d'une facturation** et ceci pour répondre à l'esprit de la loi sur le partage des ressources (visites médicales et/ou entretiens infirmiers).
- Le praticien qui procède à la visite est donné à titre indicatif et peut changer à tout moment sous décision du médecin du travail et en fonction de ses protocoles de délégation.
- L'annulation d'un RDV se fait par l'employeur. Un salarié ne peut pas annuler une convocation de RDV (sauf RDV à sa demande).
- Toutes absences de salariés à une convocation **deux fois consécutives** seront signalées à son employeur et celui-ci aura la possibilité de suspendre le contrat de travail (sur attente de convocation). Le salarié sera reconvoqué par SAN.T.BTP après accord avec l'employeur et suivant les disponibilités du service. Dans ce cas, SAN.T.BTP ne pourra être tenu responsable de manquements ou de retards dans la réalisation de visites dans le cadre de la loi.
- Le personnel de santé peut pratiquer de la téléconsultation soit pour des raisons d'organisation propres à SAN.T.BTP, soit sur demande du salarié ou de l'employeur avec accord du médecin du travail. Dans tous les cas, la procédure de téléconsultation propre à SAN.T.BTP, sera appliquée.
- L'employeur non salarié peut profiter du suivi de l'état de santé sous condition de se déclarer à SAN.T.BTP et ceci suivant le tarif en vigueur de l'offre socle.

c. Pour le volet : prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Vous en trouvez le détail dans le chapitre 3.c. Les conditions et les limites sont les suivantes :

- Le **rendez-vous de liaison** est un nouveau dispositif qui permet à l'employeur après 30 jours d'arrêt de pouvoir rentrer en contact avec son salarié et de proposer une rencontre en présence du médecin du travail, l'objectif étant de se projeter sur l'avenir professionnel du salarié.
 - L'**essai encadré** est un dispositif qui peut être proposé lors du rendez-vous de liaison. Il permet au salarié de tester un aménagement de poste ou un nouveau poste. Cela demande un accord du médecin généraliste, du médecin de la sécurité sociale et du médecin du travail. L'essai se fait sur deux semaines, renouvelable une fois et le salarié continue à bénéficier des indemnités journalières.
 - L'**accompagnement social et psychologique** ne répond qu'à des sujets en lien avec le travail. Si le salarié a besoin de plus de soutien, il sera pris en charge par d'autres dispositifs existants sociaux et santé. Il sera dirigé par SAN.T.BTP vers ces dispositifs.
- 

4. Les obligations réciproques

Il appartient à tout adhérent de :

- **Rappeler à son personnel, le caractère obligatoire des examens médicaux** ainsi que toute prescription établie par le médecin du travail (consultation médicale, entretien infirmier, action pluridisciplinaire). Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié.
- **Respecter les obligations des statuts, du règlement général** de fonctionnement et des documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail.
- **À faire sa déclaration d'effectif** en toute transparence en indiquant le poste de travail, les risques associés dont découle le type de suivi....
- **Communiquer à SAN.T.BTP, tous documents ou attestations nécessaires** au suivi des salariés (attestation de formation, fiche de poste...).
- **Informé SAN.T.BTP, de toute absence** pour maladie, d'accident du travail, et absence longue durée etc....
- **De laisser libre accès aux lieux de travail** de l'entreprise aux professionnels de santé et aux préventeurs de SAN.T.BTP.
- **Présenter tous documents à la demande de l'équipe** de SAN.T.BTP en rapport avec sa mission.
- **Prendre en considération les préconisations et les propositions** du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire.
- **Régler sa cotisation** ou tout état de frais à échéance

Il appartient à SAN.T.BTP de :

- **Respecter son cadre contractuel** constitué des éléments comme défini à l'article 2 du règlement général de fonctionnement de l'association.
- **A mettre, à disposition à chaque adhérent, les informations nécessaires** à son activité dans les limites réglementaires.

5. Les conditions financières

En préambule, il est important de rappeler que tout ce qui n'est pas inclus dans ce dit document de l'offre socle, est exclu de la contrepartie à la cotisation.

a. Tarifs en vigueur

Tout adhérent est tenu de payer les droits d'admission et les cotisations dus en application de l'article 7 des statuts.

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration correspond aux frais de dossier et appelé lors de l'adhésion ou de la réouverture du dossier après radiation.

PRIX HT DU DROIT D'ENTREE

80,00 €

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est déterminé Per Capita (cotisation annuelle par salarié ayant un contrat de travail) en tenant compte de la taille de l'entreprise ou de l'établissement.

BTP	
Droit d'entrée par salarié (y compris les travailleurs éloignés,...)	80.00 € HT
Cotisation par salarié (y compris les travailleurs éloignés,...)	120.00 € HT
Cotisation par salarié pour entreprise avec traitement de dossiers spécifiques dont amiante	140.00 € HT
Cotisation par apprenti	90.00 € HT
Cotisation nouveau salarié au 1er RDV	120.00 € HT
Cotisation nouveau salarié au 1er RDV pour entreprise avec traitement de dossiers spécifiques dont amiante	140.00 € HT
INTERIM	
Droit d'entrée forfait	100.00 € HT
Cotisation par RDV accordé ou Absence au RDV	120.00 € HT

Les **rendez-vous non honorés** et non excusés (sans justificatif écrit) au moins 3 jours ouvrés à l'avance entraîneront une **sanction financière** appelée par salarié (article 25 du règlement intérieur de l'association).

AUTRES FACTURATIONS

Absence visite hors intérim (si déclarée hors délais cf. règlement intérieur)	90.00 € HT
Réadhésion à SAN.T.BTP après radiation ou désadhésion année A-1 et /ou A-2	300.00 € HT + paiement cotisations impayées A-1 et/ou A-2

b. Conditions de paiement

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations avant la date limite précisée sur l'appel des cotisations. Lors d'une demande d'adhésion, le droit d'adhésion est exigible et doit être acquitté pour validation du contrat.

L'appel des cotisations peut être modulé sur décision du Conseil d'Administration.

6. Documents de référence

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur notre site Internet
<https://www.santbtp.fr/>

- ✓ Statuts de l'association en date du 24/03/2022
- ✓ Règlement intérieur de l'association en date du 23/06/2022
- ✓ Procédure de téléconsultation – Réf. R2/PRO/06
- ✓ Procédure de continuité de service – Réf. R2/PRO/02

7. Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés

Chaque adhérent se voit affecter à une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est coordonnée et animée par le médecin du travail.

Une cellule spécialisée en désinsertion professionnelle vient en appui aux médecins du travail et est accessible par nos adhérents et leurs salariés, vous trouverez leurs coordonnées sur notre site.

Dès votre adhésion, vous trouverez dans votre espace adhérent le nom et les coordonnées du médecin du travail qui suit votre entreprise ainsi que la composition de l'équipe qui vous suit.

Lors de votre adhésion, il vous est remis l'identifiant et le code d'accès au portail pour votre entreprise. Un guide est mis en ligne pour l'utilisation du portail.

Sur absence de personnel, une continuité de service est assurée suivant procédure référencée au chapitre 6 et disponible sur notre site Internet <https://www.santbtp.fr/>

Ci-après la liste des partenaires associés au suivi de l'état de santé des salariés :

- FOCSIE (assistants sociaux)
- Médecins vacataires

8. Lieux de consultation

Les lieux de consultation pour les salariés de l'adhérent sont précisés sur l'espace du portail adhérent et précisés lors de l'envoi des convocations.

Vous pouvez vous rendre sur notre site Internet pour des renseignements complémentaires :

<https://www.santbtp.fr/>

Offre socle SAN.T.BTP pour application sur l'exercice 2025, par décision du conseil d'administration en date du 12/12/2024.